

N° 6484

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE MODIFICATION

du chapitre 7 „Des pétitions“ du Titre V
„Procédures et dispositions particulières“ du Règlement
de la Chambre des Députés

* * *

*Dépôt (Mme Diane Adehm, MM. Eugène Berger, Fernand Diederich,
Camille Gira et Ali Kaes): 4.10.2012*

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Article unique.– L’article 155 du chapitre 7 du Titre V du Règlement est modifié comme suit:

„**Art. 155.**– (1) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(2) Dans le cadre de l’élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(3) Si elle décide de demander une prise de position, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre, celle-ci est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d’un mois.

Si le Ministre compétent n’est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d’empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d’un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.

(4) La Commission des Pétitions peut encore renvoyer une pétition ou à une autre commission de la Chambre, soit de les déposer sur le bureau de la Chambre, soit de les classer purement et simplement.“

(signatures)

